**COMITÉ DES DROITS DE L’ENFANT DES NATIONS UNIES**

**79e SESSION**

**RAPPORT ALTERNATIF POUR L’ÉVALUATION DE**

**LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

**LA SITUATION DE LA JUSTICE DES MINEURS ET DE LEUR REINSERTION AU NIGER**



Août 2018

Rapport présenté par :

**HAROUNA LAMIDO Ahmadou Beydo** : militant dans des mouvements associatifs de la société civile nigérienne et des ONG relatifs aux droits de l’homme tel que l’association des scoutes du Niger. Étudiant en carrière judicaire, il a présenté et défendu publiquement en juillet 2018 un mémoire de recherche de master 2 sur le thème de « la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi au Niger ». Ce rapport a été le fruit de recherche, d’enquête sur le terrain et d’entretien avec des acteurs dans la justice des mineurs au Niger. Ces travaux ont éclairé et irrigué la rédaction du présent rapport.

**RÉSEAU INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (RIDH)** : Organisation non gouvernementale basée à Genève, qui contribue au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme en fournissant des informations, des analyses et un soutien technique. Le RIDH effectue un travail d'intermédiation dans des processus de plaidoyer et de dialogue visant à la réalisation des droits de l'homme dans un contexte spécifique.

**Introduction**

Au Niger, en matière de justice juvénile les comportements antisociaux élevés au rang d’infraction les plus récurrents sont les vols, coup et blessures volontaires et viols. Ces trois types d’infraction sont celles qui reviennent sans cesse pour les cas des mineurs en conflit avec la loi. L’insuffisance du cadre juridique de protection des enfants en dangers et des mineurs en conflit avec loi provoque de graves conséquences sur leur réinsertion. Par conséquent la réinsertion voulue par les acteurs est ineffective du fait de cette défaillance législative et d’un système carcéral moins intégrateur.

**I. Les insuffisances du cadre législatif d’une justice pour mineur (art 4 CIDE)**

Le cadre législatif nigérien actuel comporte des insuffisances qui ne sont pas de nature à favoriser la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi car il y a un manque de textes spécifiques destinés à la protection de l’enfant qui crée en outre des difficultés dans l’office des juges des mineurs. Cette défaillance est une méconnaissance de l’article de 4 de la convention internationale relative aux droits de l’enfant qui dispose que : ***« Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».***

1. **L’administration de la justice pour mineurs (art 40 de la CIDE)**

La bonne administration d’une justice pour mineur au Niger est édulcorée par l’insuffisance de texte spécifique en la matière (a) et par des obstacles aux attributions du juges des mineurs(b). Cette situation que nous allons étayer ci-dessous nous semble être une méconnaissance de l’article 4 combiné avec l’article 40 de la convention internationale relative aux droits de l’enfant.

1. **L ’absence d’un droit pénal applicable aux mineurs (art 40)**

Au terme des disposition de l’article 40 de la CIDE, ***« Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d’avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société ».***

Or, le Niger ne dispose pas de cadre législatif spécifique aux mineurs délinquants carle droit pénal des mineurs reste toujours enfermé dans la sphère juridique et judiciaire réservée aux adultes. Il n’existe pas de Code de l’enfant au Niger malgré un projet de loi qui a été initié depuis 2005. L’absence de ce code des ***enfants fait partie des recommandations que le comité des droits des enfants a formulé lors de l’examen du Niger en 2009***[[1]](#footnote-1). Dans le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques soumis par le Niger ([CRC/C/NER/3-5](http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhshuKR7BNZ3Wnn4HwDCUiVBWt%2bojTojSxtAOUWVHPiF9Gie0BhNaZ6u%2bki1E2KNZF0MIZDWGjD2v6ezpwtblo4XVMm916RDTJkTybNVsdTQm0)), aucun élément de réponse précis n’est donné par le Niger par rapport à l’adoption de ce code. L’État du Niger se contente simplement d’inviter le comité à se référer à son document de base dans lequel il décrit le cadre normatif très général des Droits de l’Homme ; cadre normatif dans lequel le code des enfants est inexistant.

***Nous invitions le comité des droits de l’enfant à :***

* ***Questionner l’État partie sur les raisons qui retardent l’adoption du code de l’enfant depuis 2005.***
* ***Recommander à l’État partie d’accélérer l’adoption d’un code spécifique aux enfants qui offrira aux acteurs de défense et de promotion des droits de l’enfant un nouvel outil de travail pour renforcer leurs actions et la promotion d’un environnement protecteur pour les mineurs.***
1. **Une défaillance législative qui entrave l’intérêt supérieur de l’enfant (art 3 al 3)**

Le Niger a mis en place des juges des mineurs sur le fondement de la loi n°72-2014 en complément de l’ordonnance 99/11 portant création des juridictions pour mineur. Ladite ordonnance introduit la notion de mineurs en danger et en donne une définition large *: « un mineur est en danger lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger et que les conditions de son éducation sont gravement compromises*». Elle attribue aux magistrats des missions inédites de protection au détriment de leur traditionnelle mission répressive. Un **dispositif de signalement** a été mis en place à dessein de ladite protection. C’est sur cette mission de protection que se pose des difficultés.

Une Étude sur les juridictions de mineurs par le Syndicat Autonome des Magistrats du Niger en 2007 révèle que la pratique actuelle des juges des mineurs privilégie le traitement des cas de mineurs ayant commis une infraction pénale au détriment de la fonction de protection. Cette pratique est une méconnaissance de l’article 3 al 1et 3 de la CIDE qui dispose ***que « Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l’intérêt supérieur de celui-ci.* […] *Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes »****.*

L’observation générale n°14 de 2013 du comité des droits de l’enfant sur l’article 3 de la CIDE précise d’ailleurs que « le terme « décision » ne s’entend pas uniquement des décisions, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures ». Dans cette dynamique de la méconnaissance continue de l’article 3 nous avons constaté que, le nombre de dossiers de protection traités par les juridictions pour mineurs est extrêmement faible**, en partie, à cause de la faiblesse du dispositif de signalement.**

**Ce dispositif de signalement semble dans la pratique inaboutie car les mineurs en danger ne font l’objet d’aucun signalement et leur situation continue à être laissée à l’appréciation des intervenants sociaux**. Un juge des mineurs interrogé lors de cette étude indique que les mesures protectrices élaborées par la loi nigérienne ne sont pas très claires : « La protection des enfants en danger prend plus de temps que les affaires pénales. La protection juridique des enfants en danger est davantage réglée par la jurisprudence et la pratique que par les modalités des lois. Ça dépend de la curiosité du juge, s’il veut étudier la doctrine dans la jurisprudence ».

***Nous invitons le comité de droits de l’enfant à :***

* ***Questionner l’État partie sur le fonctionnement de son dispositif de signalement mineurs.***
* ***Recommander à l’État partie de former les magistrats sur le bienfondé de la fonction de protection au détriment de celle répressive.***
* ***Recommander au Niger de renforcer la sensibilisation des acteurs sociaux sur les droits contenus contenu dans la CIDE afin que ces derniers ne maintiennent plus les enfants dans le système d’éducation traditionnel qui les rend non compétitifs sur le marché de l’emploi.***

**II. Un milieu carcéral moins intégrateur (art 40 al 1 et art 6 al 2)**

L’article 40 de la CIDE impose un traitement qui favorise la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi. Au Niger, les conditions de réinsertion des mineurs au Centre de Réinsertion des Jeunes de DAKORO, seul centre de réinsertion pour mineurs opérationnel du pays, sont en violation de l’article 40 combiné avec l’article 6 al 2 de la CIDE.

1. **Les conditions dans le Centre de Réinsertion des Jeunes de Dakoro (CRJ/D)**

Le CRJ/D est rattaché à la Direction de l’administration, de la sécurité pénitentiaire et de la réinsertion au niveau du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, depuis 1992, par Arrêté n°12/MJ/GS du 12 Février 1992. Ce centre accueille les enfants qui font l’objet d’un placement judiciaire ou familial. Les parents, souvent démunies, placent leur enfant par faute de moyens adéquats pour assurer efficacement leur éducation surtout lorsque ces derniers empruntent un comportement déviant. Les objectifs du centre, tels que définis par ledit Arrêté, consistent à : assurer l’éducation civique et scolaire avec une possibilité de réintégration dans le système éducatif ; assurer la formation professionnelle tout en apprenant un métier en vue d’une réinsertion professionnelle dans la société ; favoriser la réinsertion sociale. Malheureusement, il a y un déphasage quasi-total dans la pratique.

1. **Obstacles à la réinsertion (art 40)**

Le centre, qui est le seul à être fonctionnel parmi les trois centres de réinsertion des jeunes que compte le pays, manque cruellement d’effectif.

Face au manque de personnel, le Directeur assure trois fonctions : il est à la fois directeur, sociologue et chargé d’enseignement. Aussi, l’agent psychologue joue en même temps le rôle de gestionnaire. Les deux moniteurs employés sont à un pas de la retraite, et avec la fermeture des ateliers de menuiserie bois et métallique, faute de moyens, leurs tâches se limitent à la surveillance des pupilles.

Durant la visite de centre il a été constaté que les mineurs qui y vivent sont désœuvré et ne bénéficient d’aucun programme d’éducation pouvant favoriser leur réinsertion. Ceci est une méconnaissance de l’article 40 de la CIDE qui est corroboré par l’observation générale n°10 du comité des droits de l’enfant sur le système de justice pour mineurs où le comité **« *rappelle aux États parties que, conformément au paragraphe 1 de l’article 40 de la Convention, la réinsertion exige l’absence de tout comportement susceptible d’entraver la pleine participation de l’enfant à la vie de sa communauté[…] Traiter un enfant en conflit avec la loi de manière à promouvoir sa réinsertion exige que toutes les actions concourent à l’aider à devenir un membre à part entière et constructif de la société*».**

1. **Obstacle au droit au développement**

Les conditions décrits dans le CRJ/D sont également une méconnaissance de l’article 6 al 2 de la convention internationale relative aux droits de l’enfant qui dispose que *« Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l’enfant »*. Or, ces mineurs en restant dans ce centre où ils sont désœuvrés et privés de liberté, ont très peu de chances de prétendre à un développement de leurs personnes au sortir du centre. Cette violation de l’article 6 al 2 nous la corroborons avec l’observation générale n° 10 sur la justice pour mineur dans lequel le comité rappelle que « *L’usage de la privation de la liberté compromet grandement le développement harmonieux de l’enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société* »

Toujours dans la dynamique de l’observation générale n° 10 sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs, il est rappelé aux États de mettre en place des **mécanismes de suivi post-incarcération des mineurs**: « Le Comité recommande aux États parties de procéder périodiquement, de préférence par l’intermédiaire d’institutions universitaires indépendantes, à l’évaluation de leur pratique en matière de justice pour mineurs, en particulier de l’efficacité des mesures prises, dont celles concernant la non-discrimination, la réinsertion et la récidive ». Il faut dire qu’au Niger il n’y a pas de mécanismes institutionnels qui rend efficace ce suivi.

1. **Obstacle au droit à la santé (art 24)**

Dans la dynamique des violations de la CIDE, il nous a été donné de constater une violation de l’article de 24 de la CIDE. En effet, à la suite d’une visite du CRJ/D, il a été constaté que les bâtiments étaient très délabrés et qu’il n’y avait **pas d’infirmerie** dans ledit centre. Le centre ne dispose que d’une boîte à pharmacie qui ne contient que des comprimés génériques comme le paracétamol. Le responsable du centre a rapporté que ce n’est que lorsque l’état de santé d’un enfant souffrant se dégrade sérieusement que le centre, qui ne dispose pas d’ambulance, demande son admission dans une infirmerie du centre-ville. Ces conditions de vie difficiles et des conditions d’hygiène qui ne sont pas aux standards minimums internationaux vulnérabilise d’autant plus ces enfants.

1. **Absence de politique de genre dans les programmes de réinsertion (art2) : Non-discrimination**

Un autre aspect qui a retenu notre attention est la question de genre qui semble pour le moins invisible au regard de la justice pour mineurs et de réintégration au Niger.

Le centre de réinsertion de Dakoro ne compte que des garçons, nous avons relevé l’existence d’aucune fille mineure. Le centre n’a d’ailleurs pas de quartier spécifique afin de permettre l’accueil éventuel de filles et jeunes mineures. Les mineures en conflit avec la loi sont envoyées au quartier des femmes de la Prison Civile de Niamey (Capitale) où non seulement se trouvent-elles détenues avec des adultes, y coampris des personnes incriminées pour des faits très graves, mais elles sont de ce fait privées de la portée éducative, de formation professionnelle et de réinsertion des centres de réinsertion juvéniles.

Ces faits nous semblent en totale violation de l’article 2 du CIDE qui garantit le droit à la non-discrimination de l’enfant.

***Nous invitons le comité des droits de l’enfants à recommander à l’État partie***

* ***D’allouer un budget approprié conformément à l’article 4 de la convention au centre de réinsertion des jeunes de Dakoro pour :***
	+ ***Pallier les insuffisances liées aux personnels et aux instruments didactiques nécessaire à leur réinsertion post-carcérale.***
	+ ***De réhabiliter l’état du bâtiment délabré du centre de réinsertion des jeunes de Dakoro.***
	+ ***De créer une infirmerie dans le centre de réinsertion des jeunes de Dakoro.***
* ***De créer des centres de réinsertion spécialisés et adaptés aux mineurs en conflit avec la loi mais aussi aux autres mineurs en danger*.**
* ***De prévoir un quartier pour les filles mineures dans les centres de réinsertion et dans les prisons notamment dans la prison civile de Niamey.***
* ***De mettre en place un mécanisme d’évaluation des politiques de réinsertion des mineurs afin de suivre le progrès en la matière et de rapporter tout manquement aux standards inscrits dans la CIDE.***
1. « Le Comité invite instamment l’État partie à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour accélérer l’adoption du code de l’enfant, prenant en compte toutes les dispositions de la Convention, et d’affecter des ressources humaines et financières suffisantes à la pleine application des dispositions du code, une fois celui-ci approuvé » cf. CRC/C/NER/CO/2 [↑](#footnote-ref-1)